

Fondation Ethos Place de Cornavin 2 Case postale CH-1211 Genève 1 T +41 (0)22 716 15 55 F +41 (0)22 716 15 56 www.ethosfund.ch

Genève, le 3 décembre 2018

Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CE) du 6.11.2018 sur la modification du droit de la société anonyme

Prise de position de la Fondation Ethos

La Fondation Ethos regroupe actuellement 230 membres assurant près de 1'394'000 personnes et gérant des avoirs totaux d'environ 260 milliards de francs, dont près de CHF 30 milliards en actions suisses, ce qui représente environ 2% de la capitalisation boursière suisse. Dans le cadre de leurs placements, les membres d'Ethos sont directement concernés par la modification du droit de la société anonyme.

Suite à une analyse détaillée des propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 6.11.2018, la Fondation Ethos a décidé de communiquer sa position sur plusieurs thèmes importants soulevés par la révision de la Loi, à savoir :

1. Art. 675a II. Dividendes intermédiaires

Ethos rejoint la position du Conseil fédéral et de la Commission juridique du Conseil des Etats en ce qui concerne la nécessité d'un audit du rapport intermédiaire dans le cadre d'un versement d'un dividende intermédiaire. Cependant, Ethos ne voit pas l'utilité d'introduire un dividende intermédiaire. Le versement d'un dividende intermédiaire nécessite des coûts supplémentaires de transaction pour les sociétés et leurs actionnaires. De manière générale, les caisses de pensions réinvestissent le dividende ce qui rend finalement peu opportun le versement de dividendes intermédiaires.

2. Art. 699b 3. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition

Le droit des actionnaires d'inscrire un point à l'ordre du jour est un droit fondamental pour les investisseurs institutionnels dans les sociétés cotées. Par le passé, Ethos a utilisé ce droit pour améliorer les processus de gouvernance des sociétés (Nestlé, UBS, Novartis, Sika). L'actuelle formulation en valeur nominale prévue par le Code des obligations n'est en effet pas satisfaisante. Cependant, la proposition du Conseil national de monter le seuil à 3% pour les sociétés cotées est une grave péjoration du droit des actionnaires. En effet, ce droit fondamental deviendrait réservé uniquement à quelques actionnaires et détériorait la situation dans plus de 100 des 200 sociétés cotées sur le marché suisse. Pour prendre le cas de Nestlé, le seuil est actuellement fixé dans les statuts à 0.15% du capital. Cela revient à un investissement à la valeur du marché de CHF 390 millions. Un seuil à 3% supposerait un investissement 20 fois plus important. Par analogie au droit d'initiative populaire, cela reviendrait à augmenter le nombre de signatures nécessaires pour déposer une initiative de 100'000 voix à 2 millions de voix !

Le 2ème pilier a une fortune totale investie dans les actions suisses de CHF 93 milliards à fin 2017 (OFS) pour une capitalisation totale du Swiss Performance Index d'environ CHF 1'300 milliards. Les caisses de pensions suisses détiennent donc ensemble en moyenne 7% de sociétés suisses. Fixer le seuil à 3% démontre qu'il faudrait réunir un nombre conséquent de caisses de pensions pour exercer ce droit qui deviendrait donc limité à certains très grands investisseurs institutionnels étrangers ou des fonds activistes sans qu'un contrepouvoir des autres actionnaires ne puisse s'organiser.

Ethos considère qu'il est primordial pour la démocratie actionnariale de revenir au seuil prévu par le Conseil fédéral à 0.5%.

3. Art. 717a 2. Conflits d'intérêts

Ethos soutient la proposition du Conseil fédéral et de la Commission juridique du CE. En pratique, cela est déjà prévu dans les règlements d'organisation des sociétés. Inscrire ce principe dans la loi paraît logique.

4. Art. 734 C. Rapport de rémunération

Ethos soutient la proposition de la Commission juridique du CE d'introduire l'article 734C 2bis et de préciser que les rémunérations et leurs composantes sont indiquées à la valeur du marché. En effet, une minorité de sociétés cotées valorisent actuellement les actions à leur valeur fiscale. Cette dernière est fortement réduite en fonction des années de blocage. Au vu du manque d'uniformité dans les publications effectuées par les sociétés, Ethos soutient la proposition de préciser explicitement dans la loi la méthode de valorisation de la rémunération.

5. Art. 734a II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

Ethos soutient la proposition de la Commission juridique du CE d'introduire l'article 734a II al2 ch11 de préciser que le rapport de rémunération devra dorénavant inclure : « Les prestations versées pour ses propres campagnes politiques ».

6. Art. 734a II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

Ethos soutient la proposition de la Commission juridique du CE de publier individuellement les rémunérations des membres de la Direction générale comme cela est déjà le cas pour le conseil d'administration. La connaissance des rémunérations individuelles est importante pour pouvoir juger du lien entre rémunération et performance pour chacun des membres de la direction. Il est à relever que certaines sociétés cotées communiquent déjà aujourd'hui les rémunérations individuelles des membres de la Direction sans que cela ne pose de problèmes particuliers (par exemple Novartis).

7. Art. 734cbis

Ethos soutient la proposition de la Commission juridique du CE de rendre obligatoire la publication des dons faits à des politiques (notamment aux partis et aux associations et pour des campagnes). Depuis 5 ans, Ethos a demandé systématiquement aux entreprises de volontairement publier ces montants. A ce jour, 30 sociétés sur les 200 sociétés cotées à la bourse suisse ont accepté de donner de la transparence dans ce domaine. Dans la plupart des cas, il s'agit de sociétés qui ne font pas de telles donations et acceptent de publier une déclaration négative (negative statement). Dans les autres cas, les entreprises ont refusé de jouer la carte de l'autorégulation. La publication de telles informations est importante pour les actionnaires et est d'ailleurs obligatoire dans certains pays comme par exemple au Royaume Uni où l'assemblée générale doit d'ailleurs approuver ces donations.

8. Art. 735 D. Vote de l'assemblée générale - I. Rémunérations

Ethos soutient la proposition de la Commission juridique du CE d'interdire le vote prospectif des rémunérations variables. Le bon sens indique qu'une rémunération variable devrait être liée à la réussite d'objectifs de performance définis au préalable. Or, la plupart des sociétés refusent de communiquer, de manière prospective, les critères de performance et les objectifs précis à atteindre pour avoir droit à un certain niveau de rémunération variable. En effet, elles considèrent que ces informations sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées en avance.

Ainsi, au vu du manque d'information disponible, il est impossible pour un actionnaire de se prononcer sur le montant maximum des rémunérations variables de manière prospective. Par conséquent, les rémunérations variables devraient être approuvées une fois les résultats connus, c'est-à-dire rétroactivement en fin de période. Ethos est donc d'avis que le vote prospectif du montant maximum des rémunérations variables ne doit pas être autorisé. En pratique, Ethos constate que le vote prospectif tel que proposé par certaines sociétés constitue un véritable chèque en blanc octroyé au Conseil d'administration.